

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°19 Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

n°19

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 août 1935

Numéro JO  
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro  
31 août 1935

## VISAS

le président de la République française, Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont mojaritié

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 eat abrogé et remplacé par le suivant :

### Art. 232

Ts trésorier-pareurs doivent également, sons leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui parent en leur Leu et place, sur les livrets de payment des officiers sans troupe, employés militaires, corpe de troupe, détachements, agents où comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont pavées À quelque titre que ce soit, L'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants,

### Art. 2

Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et d'un cameroun

### Art. 3

— Le Ministre des colonies et le Ministre deg finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Rénnhliane française et inséré an Bulletin officiel du Ministère des colonies.

albert lebrunpar le president de la republiqueLe Ministre des colonies,Louis ROLLINle ministre des financesmarcel regnier